

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 25.315 du 30 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu :X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2008 par X, de nationalité guinéenne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9, al.3 de la loi du 15.12.1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire, décisions prises par la partie adverse le 05.02.2008 mais qui lui ont été notifiées le 08.04.2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 17 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI loco Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 7 août 2005 et s'est déclarée réfugiée le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative du refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 8 novembre 2005. Le 23 novembre 2005, la requérante a introduit un recours en suspension et un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Ces recours y seraient toujours pendants.

1.2. Le 11 novembre 2006, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles.

1.3. Le 27 août 2007, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Bruxelles à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

1.4. Le 5 février 2008, cette décision a été retirée en raison d'une erreur matérielle de la partie défenderesse. Le Conseil de céans, saisi d'un recours en suspension et en annulation de cette décision, a constaté le défaut d'objet par un arrêt n° 10.413 du 24 avril 2008.

1.5. Le 5 février 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Bruxelles à délivrer à la requérante une nouvelle décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 8 avril 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que l'intéressée a été autorisée au séjour en Belgique uniquement dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 08/08/2005, clôturée négativement par le Commissariat Général des Réfugiés et Apatrides en date le 14/11/2005, décision notifiée le 15/11/2005, Notons aussi que les recours en annulation et en suspension introduits le 28/11/2005 au Conseil d'Etat n'étant pas suspensifs, ils n'ouvrent aucun droit de séjour et par conséquent ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante invoque des craintes de persécutions en Guinée et un régime dictatorial. Néanmoins, la requérante n'apporte aucun élément nouveau par rapport à ceux qu'elle a déjà avancés lors de sa procédure d'asile et qui n'ont pas été retenus par les instances compétentes. En effet, cette dernière n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Par conséquent, les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire afin de lever les autorisations nécessaires. D'autant plus, qu'aucun élément ne démontre qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par la famille ou par des amis (par exemple Mr [...]), le temps nécessaire pour obtenir un visa

La requérante invoque aussi l'existence de listes des personnes accusées de s'être révoltées contre les principes édictés par le gouvernement et des risques pour son enfant, en cas de retour au pays d'origine. Or, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. De plus, cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. En effet, rappelons que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour n'est pas un élément considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine.

En tout état de cause, l'article 1 et 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé des l'instant où, la requérante se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles (CE. 10 juin 2005, n°145803) et que, les éléments apportés à l'appui de ces craintes ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de ces présumés mauvais traitements. Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache au pays d'origine. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des membres de sa famille ou des amis en Guinée. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

La requérante invoque également la naissance de son enfant en Belgique, ainsi que sa scolarité. Or d'une part, la naissance d'un enfant n'empêchent pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°1 11444). D'autre part, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Arrêt CE du 11 mars 2003 n° 116.916).

La requérante invoque comme circonstances exceptionnelles, la continuité de son séjour et son intégration en Belgique. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Pour terminer, quant au fait que la requérante n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/1 2/1 980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dès lors, il y a lieu de lui notifier un ordre de quitter le territoire valable 15 jours (annexe 13 modèle B), en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution du Ministre de l'Intérieur, la mention "prise en date du 05.02.2008".

MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2).

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 14/11/2005. »

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 20 mars 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 5 août 2008.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation du principe du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 9, 10 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe de proportionnalité et de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En une première branche, elle estime que la partie défenderesse était au courant des éléments nouveaux liés à l'évolution de sa situation personnelle étant donné que ceux-ci

étaient mentionnés dans le recours introduit contre la première décision de refus d'autorisation de séjour ultérieurement retirée.

La relation entre la requérante et son mari n'étant pas analysée par la partie défenderesse, l'acte attaqué viole le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante.

3.3. En une seconde branche, elle conteste l'ordre de quitter le territoire en ce qu'il est pris contre son enfant mineur alors que celui-ci s'est vu accorder un droit au séjour en date du 18 juillet 2007.

4. Examen du moyen unique.

4.1.1. En ce qui concerne la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle. (CE, n° 138.619, du 17 décembre 2004). A cet égard, il lui appartenait de faire part des éléments nouveaux utiles dans le cadre d'un courrier complémentaire à la demande d'autorisation de séjour. Dans le cadre de l'examen de cette demande, la requérante ne pouvait tenir la partie défenderesse pour régulièrement informée des éléments qui ont été invoqués uniquement à l'appui du recours dirigé contre la première décision retirée.

Quant au caractère notoire et bien connu de ces informations, puisque énumérées dans la requête introduite à l'encontre de la première décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, retirée ultérieurement, il convient de rappeler que le législateur a expressément subordonné la régularisation sur place à l'exigence de circonstances exceptionnelles. Dans la mesure où cette procédure est dérogatoire, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments dont elle aurait connaissance par un autre canal que celui de la demande sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors que les éléments liés à l'évolution de sa situation personnelle n'ont été directement invoqués ni dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante ni dans les compléments de celle-ci, la partie défenderesse n'avait pas l'obligation d'en tenir compte. L'acte attaqué est donc adéquatement et suffisamment motivé à cet égard.

4.1.2. Quoi qu'il en soit, le Conseil souligne que le projet de vie conjugale et la conception d'un enfant sont intervenus en connaissance de cause de la précarité de la situation de la requérante.

Le Conseil rappelle également que l'article 8 de la Convention précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et qu'ainsi, ils soient amenés à prendre une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec sa famille restée en Belgique mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Partant, cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et familiale de la requérante.

4.2. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, force est de constater que la décision d'ordre de quitter le territoire est incluse dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et précise que la requérante est la seule destinataire de la mesure d'éloignement. Dès lors, le rajout de l'enfant de la requérante sur

l'acte formalisant l'ordre de quitter le territoire apparaît comme une simple erreur matérielle dans la notification de ladite mesure d'exécution, laquelle n'est pas susceptible d'entacher la validité de l'acte.

4.3. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Le conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, la demande de la partie requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOFF,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.